



RAPPORT

# Règlement d'assainissement pluvial de Pont-Saint-Martin

Juin 2017

Commune de Pont-Saint-Martin



## CLIENT

RAISON SOCIALE	Commune de Pont-Saint-Martin
COORDONNÉES	rue de la Mairie 44860 Pont-Saint-Martin Tél. 02.40.26.80.23
INTERLOCUTEUR	Monsieur BENETREAU Tél. 02.40.26.89.40 Port. : 06.71.57.38.03 voirie@mairie-pontsaintmartin.fr

## SCE

COORDONNÉES	4, rue Viviani – CS26220 44262 NANTES Cedex 2 Tél. 02.51.17.29.29 - Fax 02.51.17.29.99 E-mail : sce@sce.fr
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Monsieur Meyer Antoine Tél. 02.51.17.29.29 E-mail : antoine.meyer@sce.fr

## RAPPORT

TITRE	Règlement d'assainissement des eaux pluviales
NOMBRE DE PAGES	38
NOMBRE D'ANNEXES	2
OFFRE DE RÉFÉRENCE	150610 – Édition 1 – Aout 2015
N° COMMANDE	

## SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
150610	10/11/2016	Édition 1	-	AMY	SBE

## Sommaire

<b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2. DEFINITIONS</b> .....	<b>7</b>
1. Eaux pluviales.....	7
2. Imperméabilisation .....	7
3. Opérations d'aménagement .....	8
4. Branchement .....	8
<b>ARTICLE 3. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL COMMUNAL</b> .....	<b>8</b>
1. Caractéristiques des réseaux d'eaux pluviales .....	8
2. Définition du service gestionnaire.....	8
<b>ARTICLE 4. PRINCIPES GENERAUX</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 5. MODES DE REJETS TRAITES</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 6. PROVENANCE DES EAUX</b> .....	<b>9</b>
1. Eaux admises par principe .....	9
2. Eaux admises à titre dérogatoire.....	10
3. Eaux non admises dans le réseau .....	10
<b>ARTICLE 7. QUALITE DES EAUX</b> .....	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 8. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 9. GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 10. GESTION DES RESEAUX PLUVIAUX</b> <b>12</b>	
1. Règles générales d'aménagement.....	12
2. Maintien des fossés à ciel ouvert .....	12
3. Restauration des axes naturels d'écoulement .....	12
4. Respect des sections d'écoulement des collecteurs.....	13
5. Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries.....	13
<b>ARTICLE 11.....</b>	<b>SERVITUDES</b>
<b>13</b>	
1. Cas d'un fossé .....	13
2. Cas d'un collecteur .....	13
3. Projets interférant avec des collecteurs .....	14
<b>ARTICLE 12. ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT</b> <b>14</b>	

1.	Collecteurs et ouvrages publics.....	14
2.	Partie publique du branchement.....	14
3.	Partie privée du branchement .....	15

**ARTICLE 13. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**  
**15**

1.	Lutte contre la pollution des eaux pluviales.....	15
2.	Protection de l'environnement aquatique .....	16

**CHAPITRE 3. REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DES SOLS** 17

**ARTICLE 14. PRESCRIPTIONS APPLICABLES**  
**17**

1.	Cas général .....	17
2.	Déclaration/autorisation des projets au titre du code de l'environnement .....	18

**ARTICLE 15. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'INFILTRATION**  
**18**

**ARTICLE 16. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS DE REGULATION**  
**19**

1.	Choix de la solution à mettre en œuvre .....	19
2.	Méthodes de calcul de référence .....	19
3.	Débits acceptés .....	20
4.	Dimensionnement des ouvrages .....	20
5.	Règles de conception des bassins de régulation .....	20

**ARTICLE 17. MODALITES D'EVACUATION DES EAUX NON INFILTREES**  
**21**

1.	En présence d'un réseau ou d'un fossé publics.....	21
2.	En présence d'un réseau ou d'un fossé privés .....	21

**CHAPITRE 4. CONDITIONS DE RACCORDEMENTS SUR LES RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS.....** 23

**ARTICLE 18. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT**  
**23**

**ARTICLE 19. CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT**  
**23**

**ARTICLE 20. MODALITES DE REALISATION DU BRANCHEMENT**  
**23**

**ARTICLE 21. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PUBLIQUE** 24

1.	Cas d'un rejet vers un caniveau (soumis à permission de voirie).....	24
2.	Cas d'un raccordement sur un fossé.....	24

3.	Cas d'un raccordement sur un réseau enterré.....	24
<b>ARTICLE 22. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PRIVEE</b>		
<b>25</b>		
<b>ARTICLE 23. CAS DES RESEAUX PRIVES COMMUNS</b>		
<b>26</b>		
1.	Dispositions générales pour les réseaux privés communs .....	26
2.	Modalités de branchements.....	26
3.	Exécution des travaux, conformité des ouvrages.....	26
4.	Conditions d'intégration au domaine public.....	27
<b>ARTICLE 24. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT – DOSSIER D'EXECUTION.....</b>		
<b>27</b>		
1.	Nouveau branchement .....	27
2.	Modification ou régulation d'un branchement existant .....	27
3.	Dossier d'exécution – Pièces à fournir .....	28
<b>ARTICLE 25..... INSTRUCTION</b>		
<b>28</b>		
1.	Pré-requis .....	28
2.	Cas de refus .....	29
3.	Recours .....	29
<b>CHAPITRE 5. SUIVI DES TRAVAUX - CONTROLES.....</b>		
<b>30</b>		
<b>ARTICLE 26. SUIVI DES TRAVAUX</b>		
<b>30</b>		
<b>ARTICLE 27. CONTROLES DE CONFORMITE</b>		
<b>30</b>		
<b>ARTICLE 28. CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX</b>		
<b>30</b>		
<b>ARTICLE 29. CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES</b>		
<b>31</b>		
<b>ARTICLE 30..... SANCTIONS</b>		
<b>31</b>		
1.	Raccordement non autorisé .....	31
2.	Rejet direct sur la voie publique .....	31
3.	Modification du rejet .....	31
4.	Contrôle et suivi .....	32
<b>CHAPITRE 6. DISPOSITION D'APPLICATION.....</b>		
<b>33</b>		
<b>ARTICLE 31. AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES</b>		
<b>33</b>		

<b>ARTICLE 32.VOIES 33</b>	<b>DE</b>	<b>RECOURS</b>
<b>ARTICLE 33.FRAIS 33</b>		<b>D'INTERVENTION</b>
<b>ARTICLE 34.DATE 34</b>		<b>D'APPLICATION</b>
<b>ARTICLE 35.MODIFICATION 34</b>	<b>DU</b>	<b>REGLEMENT</b>
<b>ARTICLE 36.CLAUSES 34</b>		<b>D'EXECUTION</b>

## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1.OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur le territoire de Pont St-Martin, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les cours d'eau, les fossés et réseaux pluviaux publics. Il précise en ce sens le cadre législatif et technique général.

Il est organisé comme suit :

- ▶ Le chapitre 1 définit les dispositions générales,
- ▶ Le chapitre 2 détaille les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales,
- ▶ Le chapitre 3 concerne les règles relatives aux nouvelles imperméabilisations de sols,
- ▶ Le chapitre 4 est relatif aux conditions de raccordement sur les réseaux pluviaux publics,
- ▶ Le chapitre 5 présente le suivi des travaux et les contrôles,
- ▶ Le chapitre 6 définit les dispositions d'application.

### ARTICLE 2. DEFINITIONS

#### 1. Eaux pluviales

Les « eaux pluviales » sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, ...

**Nota** : ce règlement ne traite pas des cours d'eau ou ruisseaux, même si ces derniers sont les exutoires des collecteurs ou ouvrages pluviaux.

#### 2. Imperméabilisation

Une « surface imperméabilisée » est une surface sur laquelle les eaux de pluie ruissellent et donc ne s'infiltrent pas. Il s'agit des surfaces bâties et des surfaces couvertes par des matériaux étanches, tels que les enrobés ou les dallages.

Les emprises des piscines ou bassins d'ornement n'entrent pas dans le décompte des surfaces imperméabilisées (dans la mesure et sous réserve qu'aucune évacuation par trop-plein ne soit possible vers le réseau public ou le milieu récepteur, hors opérations de vidange).

Le coefficient d'imperméabilisation d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles correspond au rapport des surfaces imperméabilisées sur la surface totale.

### 3. Opérations d'aménagement

Dans le présent règlement, le terme « opérations d'aménagement » comprend tout projet d'urbanisation qui entraîne une imperméabilisation de plus 40 m<sup>2</sup>.

### 4. Branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement de l'usager sous domaine public, au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées. Cet ouvrage est à la charge de l'usager.

Le branchement comprend :

- ▶ **une partie publique** située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
  - raccordement sur un caniveau
  - raccordement sur un fossé à ciel ouvert,
  - raccordement sur un réseau enterré,
- ▶ **une partie privée** amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

## ARTICLE 3. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL COMMUNAL

### 1. Caractéristiques des réseaux d'eaux pluviales

Pont-Saint-Martin est équipé d'un réseau d'assainissement intégralement en séparatif. Cela signifie que les eaux pluviales sont collectées et évacuées par un réseau parallèle et désolidarisé de celui de collecte des eaux usées.

Il se constitue de **82 564 ml**. Le réseau d'eau pluviale de la commune est majoritairement constitué de canalisations, elles sont principalement constituées en béton avec des diamètres majoritaires de 300 à 600 mm.

### 2. Définition du service gestionnaire

Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales est un service public non obligatoire. Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet sur le réseau communal.

La commune de Pont Saint Martin n'est pas tenue d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

## ARTICLE 4. PRINCIPES GENERAUX

- ▶ Tout nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.
- ▶ Les opérations d'aménagement dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera supérieure à 40 m<sup>2</sup> sont soumises à la création de dispositifs de gestion quantitative des eaux pluviales (en cas de contexte défavorable à l'infiltration des eaux, et selon la localisation et la surface du projet, des dispenses seront accordées selon les modalités décrites au chapitre 3).
- ▶ Les opérations d'aménagement dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 40 m<sup>2</sup> (bâti, terrasse, voirie...), pourront être dispensés de l'obligation de créer des ouvrages spécifiques. Cette dispense sera examinée en concertation avec le service assainissement et soumise à son agrément.
- ▶ Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti ainsi qu'aux surfaces imperméabilisées existants, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, ainsi qu'absence de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) sont dispensés d'autorisation.
- ▶ La demande d'autorisation devra être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.
- ▶ L'instruction des demandes permettra de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables aux eaux pluviales (cf. Annexe 1 pour un recensement informatif des principales règles applicables) et les prescriptions particulières du présent règlement.

## ARTICLE 5. MODES DE REJETS TRAITES

Les modes de rejets abordés dans le présent règlement sont :

- ▶ rejet en gargouille vers un caniveau.
- ▶ rejet par un branchement dans un fossé,
- ▶ rejet par un branchement sur le réseau pluvial public.

Les rejets directs dans les collecteurs sont en principe interdits mais pourront faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle, au regard des caractéristiques techniques du projet. Des prescriptions spéciales devront alors être respectées.

Tout autre mode de rejet, dont le rejet direct sur la voie publique, est strictement interdit.

## ARTICLE 6. PROVENANCE DES EAUX

### 1. Eaux admises par principe

Le réseau pluvial a vocation à recueillir des eaux de pluies et de ruissellement (voir ARTICLE 2 page 7).

## 2. Eaux admises à titre dérogatoire

Les eaux de vidange des piscines, des fontaines, des bassins d'ornement, ..., à usage exclusivement domestique sont admises dans le réseau, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions techniques du présent règlement, notamment de débit et de qualité.

Des conventions spécifiques conclues avec la Commune pourront organiser au cas par cas, le déversement :

- ▶ des eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous les conditions suivantes :
  - les effluents rejetés n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
  - les effluents rejetés ne créent pas de dégradation des ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.
- ▶ des eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.
- ▶ des eaux de drainage (soumis à permission de voirie)
- ▶ des eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

## 3. Eaux non admises dans le réseau

Tous les autres types d'eaux, et notamment eaux de vidange des piscines publiques, eaux issues des chantiers de construction non traitées, eaux de rabattement de nappes non conventionnées (voir conditions à l'alinéa Eaux admises à titre dérogatoire ci-dessus) sont exclues.

De même, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...) sont exclues.

Elles devront être évacuées par des réseaux et moyens adaptés.

## ARTICLE 7. QUALITE DES EAUX

Les eaux déversées devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques définies par le SDAGE Loire Bretagne à l'exutoire des collecteurs pluviaux.

Sont strictement interdits les déversements de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause directe ou indirecte :

- ▶ d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement,
- ▶ d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- ▶ ou d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage.

Il en va ainsi notamment des rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, de gravats, de goudrons, de graisses, de déchets végétaux.

## CHAPITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

### ARTICLE 8. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de Pont Saint-Martin a fixé deux objectifs :

- ▶ la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- ▶ la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

Pour cela, il a été préconisé :

- ▶ le débit de fuite maximal autorisé pour toute nouvelle construction sur la commune.
- ▶ des ouvrages d'assainissement pluvial à créer lors de l'urbanisation (pour ne pas impacter les réseaux et les cours d'eau)
- ▶ des techniques à privilégier pour la réalisation de ces ouvrages et les dispositions constructives à respecter (pour s'assurer de l'efficacité / de la pérennité des dispositifs, et de l'esthétisme de ces ouvrages)
- ▶ des emplacements réservés pour la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins de régulation)

L'annexe 2 présente la notice et les cartographies du zonage d'assainissement pluvial.

### ARTICLE 9. GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES

Il est demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de mesures compensatoires qui consistent en des dispositifs d'infiltration ou à défaut de régulation des eaux pluviales, en privilégiant le recours à des techniques alternatives.

Ces dispositifs ont pour fonction principale de limiter les débits de rejet en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- ▶ par infiltration,
- ▶ par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossés, ...),
- ▶ par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Les prescriptions applicables, les règles de conception des ouvrages d'infiltration ou régulation, et les modalités d'évacuation des eaux, sont développées au 0.

## **ARTICLE 10. GESTION DES RESEAUX PLUVIAUX**

### 1. Règles générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- ▶ conservation des cheminements naturels,
- ▶ ralentissement des vitesses d'écoulement,
- ▶ maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- ▶ profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

### 2. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.), la couverture et le busage des fossés est interdit, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

La largeur d'accès par busage sera appréciée en fonction de la largeur de voie (soumis à permission de voirie, le pétitionnaire aura à sa charge la fourniture des buses et têtes de sécurité et l'entretien pour maintien de l'écoulement)

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

### 3. Restauration des axes naturels d'écoulement

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

## 4. Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

## 5. Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des grilles et/ou bouches d'égout vers le réseau.

Afin d'éviter les inondations des habitations jouxtant les voiries, une pente de 2% devra être mise en œuvre entre le seuil d'entrée de l'habitation et le niveau de la bordure haute du caniveau.

De plus le seuil de la propriété devra être relevé de 2 cm par rapport au niveau du trottoir.

# ARTICLE 11. SERVITUDES

## 1. Cas d'un fossé

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- ▶ de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval,
- ▶ de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture, ...) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 4 mètres par rapport au sommet du talus. Des dérogations pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec le service assainissement pluvial de la Commune.

## 2. Cas d'un collecteur

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- ▶ de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation,
- ▶ de ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 2 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur. Cette bande de terrain devra avoir, à minima, les caractéristiques d'un

chemin carrossable. Le service assainissement pluvial de la Commune pourra demander une structure de voirie supportant 10 tonnes par essieux en fonction de l'état et du fonctionnement du collecteur.

**Nota** : Selon l'état du collecteur ainsi que de l'implantation du projet d'urbanisme, des dispositions particulières (déviation du réseau, prescriptions sur la construction du bâtiment,...) pourront être étudiées au cas par cas, en concertation la Commune.

### 3. Projets interférant avec des collecteurs

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la collectivité.

Une étude justifiant la pérennité et les possibilités d'exploitation du ou des ouvrages pluviaux permettra la mise en œuvre de dispositions particulières, validées par la Commune, dès la conception. Le cas échéant, la déviation du ou des ouvrages pluviaux sera réalisée par le service assainissement pluvial au frais du demandeur.

## ARTICLE 12. ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT

### 1. Collecteurs et ouvrages publics

La surveillance, l'entretien, et les réparations des collecteurs et ouvrages publics sont à la charge du service gestionnaire.

Si les interventions sur les ouvrages publics sont engendrées par une mauvaise utilisation d'un usager, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts (cf. CHAPITRE 6 - ARTICLE 33 - FRAIS D'INTERVENTION page 33).

### 2. Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires.

Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

### 3. Partie privée du branchement

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée jusqu'à la limite de la partie publique (regard de branchement) ou collective.

La responsabilité du propriétaire est engagée en cas de dysfonctionnement des ouvrages et/ou d'entretien / suivi insuffisant.

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

## **ARTICLE 13. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

### 1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, ...

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings.

Lors des nettoyages de façades et toitures le pétitionnaire devra empêcher les eaux souillées de rejoindre le milieu naturel en obturant les collecteurs. Il devra assurer le traitement de ses eaux et matières

Lors des phases de constructions (habitat, clôture...) le pétitionnaire est responsable de l'état de propreté des avaloirs des réseaux) il doit veiller à mettre en place sur sa propriété une zone permettant le nettoyage des matériels liés à la construction. La remise en état et ou le nettoyage seront à la charge du propriétaire du terrain

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, commune, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

## 2. Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés, est strictement interdit.

## CHAPITRE 3. REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DES SOLS

### ARTICLE 14. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

#### 1. Cas général

- ▶ Toutes nouvelles urbanisations (**supérieur à 40 m<sup>2</sup> d'imperméabilisation**) doivent prévoir la gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle du projet d'aménagement,
- ▶ Toute demande d'autorisation de rejet pluvial liée à une opération d'aménagement (définition à l'ARTICLE 2) devra s'accompagner d'une justification précise des surfaces imperméabilisées du projet. Celles-ci devront être inventoriées, quantifiées et représentées sur le plan masse du projet. La composition du dossier de demande d'autorisation de branchement est décrite dans l'Article 24.
- ▶ Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques d'infiltration et/ou de rétention.
- ▶ Sauf impossibilité démontrée, les eaux pluviales seront infiltrées.
- ▶ Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.
- ▶ Pour les opérations d'aménagement passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.
- ▶ L'aménagement devra comporter :
  - un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles...),
  - un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, ou à défaut de régulation, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière (voir ARTICLE 8),
  - si les eaux ne sont pas intégralement infiltrées, d'un dispositif d'évacuation par déversement vers les caniveaux, les fossés ou réseaux pluviaux ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet (voir ARTICLE 9).
- ▶ Les ouvrages d'infiltration ou de régulation créés dans le cadre de d'opérations d'aménagement devront être dimensionnés pour la voirie et pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.
- ▶ Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 40 m<sup>2</sup>, pourront être dispensés de l'obligation d'infiltrer ou réguler les eaux. Cette dispense sera examinée en concertation avec le service gestionnaire, et soumise à son agrément.
- ▶ Une étude de gestion des eaux pluviales est obligatoire pour toute construction en dessous du niveau de la route (cas de sous-sol, vide sanitaire... liste non exhaustive).

## 2. Déclaration/autorisation des projets au titre du code de l'environnement

Toute opération d'aménagement de superficie supérieure à 1 ha est soumise à déclaration au titre du code de l'environnement, et à autorisation lorsqu'elle dépasse 20 ha.

Pour les opérations d'aménagement de superficie inférieure à 1 ha, il n'y a pas d'obligation à réaliser un dossier réglementaire vis-à-vis de la rubrique 2.1.5.0 de de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Les réseaux et rejets d'eaux pluviales de la commune ont fait l'objet d'une reconnaissance d'antériorité. Ainsi, en cas de rejet au réseau existant, un porté à connaissance des modifications apportées au rejet au milieu récepteur sera nécessaire. Ce porté à connaissance devra apporter les justificatifs nécessaires prouvant le respect de la réglementation générale et développée au présent règlement, ainsi que l'innocuité des rejets futurs pour le milieu récepteur.

En cas de rejet au milieu récepteur, les procédures de déclaration et d'autorisation précédemment citées s'appliquent.

## ARTICLE 15. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'INFILTRATION

Sauf impossibilité démontrée, les eaux pluviales doivent être infiltrées. Lorsque les conditions permettent l'infiltration des eaux pluviales (perméabilité supérieure à 10<sup>-6</sup> m/s, nappe non affleurante, soit 1 m de profondeur au minimum), aucun rejet au domaine public ne sera accepté.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols et profondeurs de nappes rencontrées sur le site et devra présenter des garanties de bon fonctionnement. Le dimensionnement du dispositif d'infiltration sera basé sur une pluie de période de retour de 10 ans, en se basant sur les coefficients de Montana de la station représentative de la pluviométrie à Pont Saint-Martin : la station de Nantes-Bouguenais.

Pour les permis de construire, d'aménager :

- ▶ En zone d'assainissement autonome : les études de sols exigées par le règlement d'assainissement autonome seront utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales. Le dimensionnement sera fourni par la commune en fonction des résultats de ces études de sols et des surfaces du projet.
- ▶ En zone d'assainissement collectif : réalisation d'une étude de sols spécifique comportant a minima :
  - Un test de perméabilité comprenant des préconisations sur le dimensionnement du dispositif d'infiltration à mettre en place,
  - Un sondage pédologique et/ou un suivi piézométrique permettant de mesurer l'affleurement maximum de la nappe,
  - La fourniture d'une note de calcul justifiant du dimensionnement du dispositif.

## ARTICLE 16. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS DE REGULATION

En cas d'impossibilité technique justifiée d'infiltrer les eaux, celles-ci seront régulées dans des ouvrages et restituées à débit limité au réseau ou au fossé.

### 1. Choix de la solution à mettre en œuvre

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service gestionnaire pour validation. Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

### 2. Méthodes de calcul de référence

Il sera fait usage pour le calcul des débits de l'une des méthodes suivantes, pour une période de retour décennal :

- ▶ formule superficielle (méthode dite de Caquot) telle que définie dans l'Instruction Technique 77 – méthode conseillée pour les bassins versants très urbanisés
- ▶ méthode rationnelle, selon les coefficients de Montana de la station représentative de la pluviométrie à Pont Saint-Martin (station de Nantes-Bouguenais) – méthode conseillée pour les bassins versants peu urbanisés (Cf. Zonage pluvial).

**Étant donné que le principe de gestion des eaux pluviales s'applique à toute nouvelle construction ou aménagement (à l'échelle de la parcelle ou de la zone de l'aménagement), il n'est pas imposé des taux d'imperméabilisation maximum.**

Certaines surfaces, telles que les dallages à joint poreux, les toitures végétalisées, ou encore les revêtements stabilisés, permettent une infiltration partielle des eaux pluviales.

Sur ces surfaces, si les justificatifs nécessaires à l'estimation d'un coefficient d'apport (rapport des volumes ruisselés sur les volumes précipités) sont fournis, un taux d'abattement pourra être appliqué pour qu'elles ne soient que partiellement prises en compte dans le calcul des surfaces imperméabilisées : par exemple une toiture végétalisée dont le constructeur garantit un taux de restitution de 40% (i.e. 40% des volumes précipités sont évacués vers les gouttières puis le réseau, les 60% restants s'infiltrant dans la structure), ne sera comptabilisée qu'à hauteur de 40% de sa surface dans l'inventaire des surfaces imperméabilisées.

En l'absence de justificatif, ces surfaces seront intégralement comptabilisées en tant que surfaces imperméabilisées.

**Nota :** le coefficient d'apport des surfaces semi-poreuses devra être évalué pour la pluie de référence du schéma directeur et du zonage pluvial, en l'occurrence la pluie décennale (période de retour 10 ans).

### 3. Débits acceptés

Le débit de fuite maximal (Cf. Zonage pluvial) autorisé pour les pluies de période de retour de 10 ans est de :

- ▶ 3 l/s/ha pour un permis de construire, d'aménager ou de lotir dont la surface est supérieure à 1 700 m<sup>2</sup>,
- ▶ 0.5 l/s pour un permis de construire, d'aménager ou de lotir dont la surface est inférieure à 1 700 m<sup>2</sup>.

**Pour des raisons de faisabilité technique, le débit minimal de régulation est fixé à 0,5 l/s et le volume minimal de rétention des eaux pluviales de 1 m<sup>3</sup>.**

Les pétitionnaires, usagers ou aménageurs, devront fournir un mémoire technique comportant au moins une note de calcul hydraulique justifiant :

- ▶ les débits engendrés par la situation après aménagement,
- ▶ les aménagements et dispositifs proposés pour répondre au débit de fuite autorisé.

Pour les opérations d'aménagement impliquant une démolition du bâti existant (superstructures), les calculs devront prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) aux surfaces imperméabilisées existantes, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées sans engendrer de modifications notables des conditions de collecte et d'évacuation des eaux) pourront conserver leur rejet existant.

### 4. Dimensionnement des ouvrages

Le service gestionnaire, lors des opérations d'aménagement, impose :

- ▶ un volume de stockage, calculé à partir de la méthode des pluies avec les coefficients de Montana locaux (station Nantes-Bouguenais), et de la surface imperméabilisée du projet (cf. Zonage pluvial).
- ▶ un débit de fuite, conforme aux préconisations réglementaires et un ouvrage de régulation correspondant.
- ▶ des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

Le dimensionnement des bassins ou ouvrages de rétention sera basé sur une pluie de période de retour de 10 ans.

### 5. Règles de conception des bassins de régulation

- ▶ La solution « bassin de régulation » est la plus classique. D'autres solutions ou techniques alternatives pourront être proposées par le pétitionnaire (cf. Zonage pluvial).

- ▶ Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage.
- ▶ La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.
- ▶ Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.
- ▶ Les ajutages des bassins seront déterminés par le service gestionnaire. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.
- ▶ Sauf cas particuliers, il ne devra pas être aménagé de by-pass sur les bassins de rétention.
- ▶ Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.
- ▶ Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.
- ▶ Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage.
- ▶ Toutes les mesures nécessaires seront prises pour permettre et sécuriser l'accès à ces ouvrages.

## **ARTICLE 17. MODALITES D'EVACUATION DES EAUX NON INFILTREES**

Pour rappel, les techniques basées sur l'infiltration sont obligatoires lorsque les conditions locales le permettent. Des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions.

### **1. En présence d'un réseau ou d'un fossé publics**

Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public (caniveau, fossé ou réseau). Il devra pour cela s'assurer du maintien des eaux sur son fonds.

Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public (ARTICLE 24, permission de voirie qui mentionnera les prescriptions techniques).

### **2. En présence d'un réseau ou d'un fossé privés**

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (convention à fournir au service gestionnaire, a minima).

Lorsque le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service

gestionnaire. Elles devront en particulier respecter les règles générales énoncées dans les ARTICLE 21 - et ARTICLE 22 - pour les branchements.

## **CHAPITRE 4. CONDITIONS DE RACCORDEMENTS SUR LES RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS**

### **ARTICLE 18. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT**

Les catégories d'eaux admises sont présentées dans l'ARTICLE 6 du CHAPITRE 1 en page 9.

### **ARTICLE 19. CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT**

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son fonds au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

L'infiltration doit être privilégiée. En cas d'impossibilité avérée, la régulation des eaux pluviales peut être imposée (Cf. Zonage pluvial) afin d'éviter la saturation des réseaux en aval.

Le déversement d'eaux pluviales direct sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un caniveau, un fossé ou un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au domaine public.

### **ARTICLE 20. MODALITES DE REALISATION DU BRANCHEMENT**

La définition de « branchement » est énoncée à l'ARTICLE 2, page 7.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire. Sur la partie privée, ils sont réalisés par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix, disposant des qualifications requises. Sur la partie publique, ils sont réalisés par la commune ou par une entreprise missionnée par la commune.

Hors branchements sur des regards existants, le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire.

## ARTICLE 21. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PUBLIQUE

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics, et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du ministère de l'Intérieur notamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

### 1. Cas d'un rejet vers un caniveau (soumis à permission de voirie)

Les travaux seront réalisés sur la partie publique par la collectivité ou une entreprise accréditée par celle-ci.

En présence d'un réseau public et d'un caniveau sur la voirie publique, le raccordement se fera obligatoirement par :

- ▶ une gorgouille de diamètre 80 mm, vers le caniveau.
- ▶ un conduit d'écoulement type caniveau

Les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en polyéthylène de diamètre Ø80 dans la mesure du possible, avec un sabot en fonte.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

En cas de présence d'une pompe de refoulement des eaux pluviales la mise en place d'un dispositif brise jet sera impérative.

### 2. Cas d'un raccordement sur un fossé

Le raccordement à un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du vallon récepteur.

### 3. Cas d'un raccordement sur un réseau enterré

Le branchement comportera :

- ▶ une canalisation de branchement,
- ▶ un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré) ou d'une tête de buse,
- ▶ dans certains cas, un regard intermédiaire de branchement.
- ▶ Un clapet anti-retour

### **Canalisation de branchement**

Cette canalisation assure l'évacuation des eaux, après l'ouvrage d'infiltration ou de régulation. Son diamètre est déterminé par le débit de fuite du dispositif de régulation, auquel peut s'ajouter dans certains cas, un débit de surverse pour les pluies de périodes de retour supérieures à celles admises par ces ouvrages.

- ▶ le diamètre du branchement sera inférieur ou égal à celui de la canalisation publique
- ▶ le diamètre du branchement ne sera pas inférieur à 160 mm
- ▶ la pente du branchement sera supérieure à 3 cm/m
- ▶ le branchement sera étanche,
- ▶ les joints de raccordement seront sablés.

### **Regard intermédiaire de branchement**

Ce regard intermédiaire ne sera créé que lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent (linéaire de raccordement important, ...). Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard. Ses caractéristiques techniques seront identiques à celles du regard de visite décrit ci-après.

### **Regard de visite**

Sauf impossibilité technique, le dispositif de raccordement sur la canalisation publique existante comportera un regard de visite.

Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, ce dernier sera remis en état suivant les prescriptions du service gestionnaire (dans le cas de réseaux superposés eaux usées/eaux pluviales, étanchéité du regard et tampon verrouillable).

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles avaloir.

### **Un clapet anti-retour**

Situé sur la partie privative, à double volets et fermeture manuelle.

## **ARTICLE 22. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PRIVÉE**

### **Réseau pluvial intérieur**

Il sera étanche et conçu de manière à éviter toute eau stagnante.

Il est recommandé d'établir des regards de visite à tous les changements de pente et de direction de canalisation pour faciliter l'entretien ultérieur du réseau.

Les réseaux superposés d'eaux usées et d'eaux pluviales avec regards de visite communs, ne seront pas admis (sauf contraintes techniques dûment justifiées, et sous réserve de regards étanches munis de tampons verrouillables).

### **Regard intérieur de curage**

Ce regard pourra être demandé par le service gestionnaire dans certaines configurations de réseaux (linéaires importants, ...), pour permettre l'entretien des parties privées mais également publiques.

### **Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Les dispositifs d'évacuation susceptibles de subir le reflux des eaux provenant des réseaux publics en période de fortes précipitations devront être munis d'un dispositif anti-reflux. Les tampons devront être verrouillés et les canalisations devront être étanches, et résister à la pression en cas de mises en charge.

Le propriétaire est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement du dispositif.

#### **Descentes des gouttières**

Les eaux de toiture devront être évacuées au niveau des chaussées, de manière à ne pas créer de gênes ou de risques.

## **ARTICLE 23. CAS DES RESEAUX PRIVES COMMUNS**

### **1. Dispositions générales pour les réseaux privés communs**

Les réseaux privés communs sont des réseaux privés qui desservent au moins 2 lots. Ces réseaux sont soumis aux mêmes prescriptions que celles exigées pour le réseau public (ARTICLE 20 et ARTICLE 21).

### **2. Modalisés de branchements**

Le pétitionnaire déposera une demande de permission de voirie au service gestionnaire.

Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau.

Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

Le raccordement sur le réseau privé est soumis aux mêmes prescriptions que celles exigées pour le raccordement sur le réseau public (ARTICLE 21). De plus, le raccordement sur le réseau privé commun doit se faire par l'intermédiaire d'une culotte de branchement.

### **3. Exécution des travaux, conformité des ouvrages**

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler en cours de chantier la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements.

L'aménageur lui communiquera à sa demande, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations, et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur. En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement, et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

#### 4. Conditions d'intégration au domaine public

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- ▶ Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo,...).
- ▶ Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

### **ARTICLE 24. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT – DOSSIER D'EXECUTION**

#### 1. Nouveau branchement

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande de permission de voirie auprès de la Commune. Après instruction, le maire délivre un arrêté de raccordement au réseau pluvial.

Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

#### 2. Modification ou régulation d'un branchement existant

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur.

### 3. Dossier d'exécution – Pièces à fournir

La demande est établie en deux exemplaires.

Cas général :

Le dossier d'exécution comprend :

- ▶ dans le cas d'une gestion des eaux de pluie et de ruissellement par rétention :
  - 1 plan de masse de l'opération coté (cotes du terrain naturel, cotes fil d'eau des canalisations et ouvrages, diamètre des canalisations, nature des matériaux, ...), permettant la localisation et l'inventaire exhaustif des surfaces bâties et imperméabilisées au sol,
  - 1 tableau récapitulatif des surfaces imperméabilisées, et la somme de celles-ci,
  - 1 profil du dispositif jusqu'au raccordement au réseau,
  - la note de calcul ayant permis le dimensionnement de(s) l'ouvrage(s) d'infiltration ou de régulation (cf. ARTICLE 15 et ARTICLE 16),
  - le cas échéant, les demandes de renseignement (D.R.) réalisées auprès des différents concessionnaires afin de vérifier la faisabilité du branchement (gaz, télécommunication, électricité, eau potable, ...).
- ▶ dans le cas d'une gestion des eaux de pluie et de ruissellement par infiltration :
  - l'ensemble des pièces citées ci-dessus,
  - l'étude pédologique (perméabilité, niveau de la nappe, ...) ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages d'infiltration.

**Nota :** En l'absence d'exutoire pluvial, les demandes de renseignements ne sont pas à fournir.

Dossier d'opération d'aménagement conduisant à la création d'un réseau privé commun :

- ▶ l'ensemble des pièces citées ci-dessus,
- ▶ les surfaces imperméabilisées sur les parties publiques
- ▶ les surfaces imperméabilisées respectives de chaque lot
- ▶ un profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur le collecteur public.

## ARTICLE 25. INSTRUCTION

### 1. Pré-requis

La Commune répondra aux demandes de raccordement après enregistrement de la permission de voirie conforme aux prescriptions ci-dessus.

**Nota :** Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

## 2. Cas de refus

La demande de raccordement pourra être refusée :

- ▶ si le réseau interne à l'opération n'est pas conforme aux prescriptions de la Commune,
- ▶ si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.
- ▶ si incapacité technique de raccordement.

## 3. Recours

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision de la Commune, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet explicite ou de l'intervention de décision implicite de rejet décrite au paragraphe 2 de l'ARTICLE 25 pour saisir la commune d'un recours gracieux ou le tribunal administratif d'un recours contentieux. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

## CHAPITRE 5. SUIVI DES TRAVAUX - CONTROLES

### ARTICLE 26. SUIVI DES TRAVAUX

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 15 jours avant la date prévisible du début des travaux.

L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

### ARTICLE 27. CONTROLES DE CONFORMITE

La mairie procèdera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- ▶ pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale,
- ▶ les dispositifs d'infiltration,
- ▶ les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

### ARTICLE 28. CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX

Les ouvrages d'infiltration / régulation doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Se reporter au zonage pluvial pour les prescriptions d'entretien et de suivi des dispositifs.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

## **ARTICLE 29.     CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES**

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de pré-traitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

## **ARTICLE 30.     SANCTIONS**

### **1. Raccordement non autorisé**

Tout raccordement au réseau de collecte réalisé sans qu'ait été au préalable obtenue l'autorisation prévue dans l'ARTICLE 4 du présent règlement, sera sanctionné, au cas de dégradation des voies publiques ou de leurs dépendances, par une contravention de voirie dans les conditions prévues à l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière.

La Commune pourra en outre mettre en demeure les propriétaires des raccordements non autorisés à se conformer aux obligations du présent règlement.

### **2. Rejet direct sur la voie publique**

Seront également sanctionnés par des contraventions de voirie tous rejets effectués sur la voie publique de nature à nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Dans une telle hypothèse, la Commune pourra mettre en demeure le propriétaire de la construction à l'origine du rejet de faire cesser le déversement des eaux pluviales et/ou de réaliser les travaux de raccordement conformément aux prescriptions du présent règlement. La Commune pourra également procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais des intéressés.

### **3. Modification du rejet**

Si les conditions de rejet des eaux pluviales telles que définies par le présent règlement venaient à ne plus être respectées, la Commune pourra mettre en demeure le propriétaire de se conformer à ses obligations. Il pourra, en cas de mise en demeure restée inefficace, être décidé de la suspension de l'autorisation de déversement, jusqu'à ce que la mise en conformité soit constatée.

#### 4. Contrôle et suivi

La Commune pourra contrôler la qualité d'exécution des travaux de pose de collecteurs ou de raccordement, ainsi que leur maintien en bon état de fonctionnement.

Elle pourra également contrôler la qualité des eaux versées dans le réseau.

## CHAPITRE 6. DISPOSITION D'APPLICATION

### ARTICLE 31. AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES

- ▶ Les agents des services gestionnaires de la Commune assermentés à cet effet sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire les contrôles, les prélèvements, l'information de l'utilisateur, et à dresser les procès-verbaux si nécessaires.
- ▶ Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables par des amendes de 3ème classe (de 0 à 450 €).
- ▶ En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales tel que mentionné à l'article L. 1312-1, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

### ARTICLE 32. VOIES DE RECOURS

Lorsqu'un différend ou un contentieux existe entre l'utilisateur et les services gestionnaires, l'utilisateur ou les services gestionnaires peuvent saisir les tribunaux compétents, le tribunal administratif (redevance, participation, arrêté de branchement,...) ou les tribunaux judiciaires. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur pourra adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### ARTICLE 33. FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc. Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé. Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés pourront utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics, conclus entre la Commune et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

## **ARTICLE 34. DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur le .....  
Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

## **ARTICLE 35. MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

## **ARTICLE 36. CLAUSES D'EXECUTION**

Le maire, les agents habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Pont Saint-Martin dans sa séance du .....

A Pont Saint-Martin, le  
Le maire,

## ANNEXE 1 – ENVIRONNEMENT LEGAL ET REGLEMENTAIRE



## ANNEXE 2 – NOTICE ET CARTOGRAPHIE DU ZONAGE PLUVIAL



**sce**

Aménagement  
& environnement

[www.sce.fr](http://www.sce.fr)

GRUPE KERAN